Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_048_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 avril 2026

Délibération DB-048-2026

Objet : Charte de l'élu local

L'an 2026 le 23 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Madame Emma POEDRAS.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thibaut GUIGNARD, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Stéphanie BILLON, Adil BOUKLATA, Patricia BRIAND-FALLER, Sylvie CONAN, Mickaël COSSON, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Bertrand FAURE, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Ronan KERDRAON, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Laurence MAHE, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Marie PASCO, Catherine PERICHON, Michel PETRA, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, David TOLLEMER, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Mari COURTAS pouvoir à Abdel BELARBI, Carine MEROT pouvoir à Christian RANNO,

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de présents : 70
Nombre de votants : 72

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_048_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 avril 2026

Délibération DB-048-2026

Rapporteur : Monsieur Stéphane BRIEND

<u>Objet</u> : Charte de l'élu local

EXPOSE DES MOTIFS

Après adoption de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, il est réaffirmé que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales » et que « tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres » (article L. 1111-12 du CGCT). En particulier, la charte de l'élu local a été modifiée, afin d'énoncer tant les devoirs (article L. 1111-13 du CGCT) que les droits (article L. 1111-14 du CGCT) de l'élu. L'ensemble de ces dispositions constituent désormais la charte de l'élu local.

La loi du 22 décembre 2025 inscrit la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat, dans le statut de l'élu local, en lui adjoignant un volet sur les droits de l'élu. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

<u>DEVOIRS : (article L. 1111-13 du CGCT)</u>

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_048_2026-DE

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

DROITS : (article L. 1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 [du CGCT].

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En effet, il est précisé sur ce dernier point qu'en application des articles R. 1111-1 A à R. 1111-1-D du CGCT, les référents déontologues et leur modalité de saisine ont été décidées par délibération DB 005-2024 du 29 février 2024, en cours de mise à jour. Pour rappel, tout élu local de Saint-Brieuc Armor Agglomération peut saisir le référent déontologue de son choix parmi ceux désignés en qualité de référents déontologues des élus, énoncés dans la délibération précitée. Cette saisine s'effectue par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue – Saint-Brieuc Armor Agglomération - Confidentiel* » auprès du centre de gestion des Côtes d'Armor (CDG22).

Outre la remise d'une copie de la charte de l'élu local, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, le président remet aux conseillers communautaires une copie « des dispositions [….] de la section 3 du chapitre VI du présent titre [titre 1er : établissements publics de coopération intercommunale] dans les communautés d'agglomération, […] ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ». Ces dispositions sont énoncées en annexe à la présente délibération.
Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_048_2026-DE

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-12, L1111-13 , L1111-14 et L. 5211-6 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

PREND ACTE que chaque élu a été destinataire de la charte de l'élu ainsi que de l'annexe à la présente délibération et de la section III du chapitre VI du titre relatif aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Présents : 70	Pouvoirs : 2	Total : 72	Exprimés : 72
Voix Pour : 72	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 23 avril 2026

Le secrétaire de séance

Emma POEDRAS

Le Président,

Stéphane BRIEND